



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 03/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ETABLISSEMENTS MENADIER ET FILS**

28 AV HENRI POURRAT  
63120 Courpiere

Références : 20250326-RAP-0385-IsnpOCP2025-MENADIER  
Code AIOT : 0100205829

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS MENADIER ET FILS implanté 28 AV HENRI POURRAT 63120 COURPIERE. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS MENADIER ET FILS
- 28 AV HENRI POURRAT 63120 COURPIERE
- Code AIOT : 0100205829
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Etablissements MENADIER et Fils, ont remplacé dans sa grande majorité l'activité de négoce en fruits par le fret de cartons. Seule reste l'activité très saisonnière de congélation de myrtilles

sauvages dans une chambre de congélation de 900 m<sup>3</sup> avec racks pouvant contenir 150 tonnes maximum de myrtilles.

Un nouvel entrepôt construit en 2006 vient compléter les anciens entrepôts dans lesquels étaient stockés les fruits, pour l'activité de stockage de cartons.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1	Sans objet
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2	Sans objet
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.4	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de négoce en fruits étant fortement réduite, le stockage reste inférieur à 500 tonnes. Le jour de l'inspection, aucun fruit n'était stocké puisque cette activité est saisonnière.

Le stockage de carton est déclaré sous la rubrique 1530, le récépissé de déclaration a été présenté à l'inspection.

L'arrêté ministériel du 30/09/2008, postérieur à la construction du deuxième entrepôt, impose pour les installations déjà existantes de réaliser un confinement des eaux d'extinction interne ou externe et de mettre en place une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. **Le système de confinement n'a pas été réalisé et la détection automatique d'incendie est également à mettre en œuvre.**

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évolutions réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> , sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
<b>Constats :</b>

<p>Le site est dédié principalement au stockage de cartons depuis 2006, seul la chambre de congélation est susceptible d'accueillir des myrtilles congelées à hauteur de 150 tonnes maximum. Le jour de l'inspection, la chambre de congélation était vide.</p> <p>Les volumes de cartons stockés semblent cohérents avec le volume déclaré de 18900 m<sup>3</sup> (cf récépissé de déclaration n° 2006/0014 du 9 mars 2006).</p> <p>L'activité n'est pas soumise à la rubrique 1510.</p> <p>La déclaration sous la rubrique 1530 est conforme.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 :** Etat des matières stockées

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un plan avec les îlots de cartons répartis sur le site, existe.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 :** Consignes de sécurité

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;</li> <li>- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égoûts notamment) ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des affiches sont réparties sur le site et rappellent l'interdiction de fumer, les issues de secours,</p>

indiquent les extincteurs et les RIA...
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exigence réglementaire
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les activités relevant de la rubrique 1530 ne sont pas soumises au contrôle périodique.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dispositif de confinement des eaux d'extinction n'est pas opérationnel.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois